

**13e Concours Mondial de Procès Simulé des
Droits de l'Homme
12-16 juillet 2021
Genève, Suisse**

TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEYU

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

PAPA TOMMY TOMATO & 43 AUTRES

ET

LA REPUBLIQUE DE RHAKATAH

MEMOIRE REQUERANT

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
REFERENCES JURIDIQUES.....	5
RESUME DES ARGUMENTS	6
RESUME DES FAITS.....	7
EN LA FORME	8
I- LA COMPETENCE PERSONNELLE DU TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME EST ETABLIE	8
A- LA QUALITE POUR AGIR DE PAPA TOMMY ET 43 AUTRES EST EXEMPTÉ DE CONTESTATION.....	8
B- LA REPUBLIQUE DE RHAKATAH A LA QUALITE POUR ETRE ATTRAITE DEVANT LE TDHK.....	9
II- LA REQUETE EST ASSUREMENT RECEVABLE	9
A- LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ETE EPUISEES	9
B- LE TRIBUNAL EST SAISI DANS UN DELAI RAISONNABLE	10
DANS LE FOND.....	12
I- LA DECISION DE REVOCATION DES DEPUTES DE L'ALLIANCE-ADF EST ARBITRAIRE ET CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.....	12
A- LES 43 PARLEMENTAIRES N'ONT JAMAIS CESSÉ DE FAIRE PARTIE DE L'ADF, LEUR REVOCATION VIOLE L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE RHAKATAH.....	12
B- LES DEPUTES N'ONT PAS BENEFICIE DE L'EFFET SUSPENSIF DE LEUR RECOURS DEVANT LA HAUTE COUR DE RHAKATAH	13
C- LA REVOCATION DES DEPUTES VIOLE LEURS DROITS ELECTORAUX ET DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES.....	13
II- LA SUPPRESSION PAR LE GOUVERNEMENT DE RHAKATAH DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWITTER CONSTITUENT UNE VIOLATION DE LEUR LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION.....	14
A- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA SONT ILLEGAUX. 14	
B- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANISSEMENT DE PAPA VIOLE SA LIBERTE D'EXPRESSION	15
C- LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWEETER EST UNE VIOLATION DU DROIT D'ACCES AUX RESEAUX SOCIAUX.....	15
III- LES MESURES DE CONFINEMENT PRISES PAR LE PRESIDENT BOSHA CONSTITUENT UNE ATTEINTE A PLUSIEURS DROITS DE L'HOMME.....	16
A- L'ABSENCE D'UNE SITUATION D'URGENCE ET LE CARACTERE DISCRIMINATOIRE AFFERENTS AUX MESURES DE CONFINEMENT DU 13 FEVIER 2020	16
B- LES MESURES DU 15 JUILLET PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE TECHNOLOGIE DE SURVEILLANCE ET L'UTILISATION D'ALGORITHME SONT UNE VIOLATION DU DROIT A LA VIE PRIVEE	17
C- LES MESURES DU 15 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA VACCINATION MUTO OBLIGATOIRE CONSTITUENT UNE VIOLATION DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE. 18	

LISTE DES ABREVIATIONS

- (ADF)** : ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI
- (ADF-B)** : ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI DE BETINA
- (ADF-ALLIANCE)** : ALLIANCE DES ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI
- (APF)** : AFRIQUE PARLEMENTAIRE FRANCOPHONE
- (C.)** : CONTRE
- (CADHP)** : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
- (CADHP)** : COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
- (CDH)** : COMITE DES DROITS DE L'HOMME
- (CDHK)** : CHARTE DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEU
- (CEDH)** : COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
- (CIDH)** : COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
- (CIJ)** : COUR INTERNATIONAL DE JUSTICE
- (CPDC)** : LA LOI SUR LA CYBERCRIMINALITE ET PROTECTION DES DONNEES DES CITOYENS
- (DDHC)** : DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
- (DUDH)** : DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

- (IA)** : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
- (PIDCP)** : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
- (PIDESC)** : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
- (RR)** : REPUBLIQUE DE RHAKATAH
- (TDHK)** : TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEYU
- (UK)** : UNION DE KANTHIYEYU

REFERENCES JURIDIQUES

En la forme,

- **Des articles** 34 et 35 de la charte des droits de l'homme de Kanthiyeyu
- **Des affaires :**

Tribunal des droits de l'homme de Kanthiyeyu : Gorraiz Lizzaragua et al. c. Espagne du 27 avril 2004 ; Forcadell i Lluís et autres c. Espagne du 7 mai 2019 ; Van der Tang c. Espagne du 13 juillet 1995 ; Horsham c. Royaume-Uni du 4 septembre 1995 ; Akdivar c. Turquie du 16 septembre 1996 ; Karácsony et autres c. Hongrie du 17 mai 2016 ; Varnava et autres c. Turquie du 18 septembre 2009 ; Iordache c. Roumanie du 14 octobre 2008.

Comité des droits de l'homme : Ilmari Lansman et al. C. Finlande du 26 octobre 1994

Dans le fond

- **Des articles** : 8, 10, 13, 15 de la CDHK ; 9, 22, 23 de la DUDH, 4 PIDCP, 75 de la constitution de Rhakatah, 13 de la loi CPDC
- **Des affaires :**

Tribunal des droits de l'homme de Kanthiyeyu : A.M. c. Pays-Bas du 5 juillet 2016 ; A.C et autres c. Espagne du 22 avril 2014 ; Handyside du 07 décembre 1976 ; Mehmet Hasan Altan c. Turquie, 2018 ; Şahin Alpay c. Turquie, 2018 ; Ben Faiza c. France du 8 février 2018 ; Pretty contre Royaume-Unis du 26 avril 2002.

Comité des Droits de l'Homme : Marshall c. Canada du 4 novembre 1991

Cour suprême des Etats-Unis : Arrêt du 19 juin 2017

RESUME DES ARGUMENTS

Argument 1 : Bétina reconnue présidente de l'ADF a mis fin aux fonctions des députés de l'Alliance-ADF. Cette révocation est une violation de la Constitution de la République de Rhakatah et constitue également une violation des droits électoraux et de participation aux affaires publiques des députés prévu par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 25.

Argument 2 : Le gouvernement de Rhakatah en ordonnant la suppression des tweets et en bannissant Papa Tommy de Tweeter, a violé la loi CPCD et a méconnu son droit à la liberté d'expression et d'accès aux réseaux sociaux garantis par la CDHK et d'autres traités en matière de droits de l'homme ratifiés par Rhakatah.

Argument 3 : La République de Rhakatah prend deux fois, des mesures de confinements abusives. Les premières ont été prises en l'absence d'une situation d'urgence et revêtent un caractère discriminatoire. Les secondes ont été prises en violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie privée. De ce fait, l'ensemble de ces mesures de confinement sont contraires à la charte des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents en droits de l'homme.

RESUME DES FAITS

Rhakatah est un pays situé sur la côte du continent de Kanthiyeyu et qui a acquis son indépendance en 1979.

Évoluant depuis lors sous le joug d'un régime unique et vraisemblablement sans fin, la République de Rhakatah, membre de l'ONU et de l'UK est en quête du développement. Cependant, c'est sans regret qu'elle viole couramment ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A preuve, Bétina, parce que reconnue présidente de l'ADF et sous le regard de Rhakatah a mis injustement fin aux fonctions des 43 parlementaires de l'Alliance-ADF au profit de son parti politique ADF-B.

Par la suite, le gouvernement de Rhakatah s'est encore rendu coupable de violation des droits de l'homme en supprimant les tweets du compte de l'ambassade de Siya-Something et en bannissant Papa Tommy de Tweeter.

Par ailleurs, dans un intérêt purement politique, la République de Rhakatah a pris des mesures discriminatoires et disproportionnées de confinement à deux reprises en dehors de toute période d'urgence ; Ces mesures violent directement la charte des droits de l'homme et d'autres traités pertinents en droits de l'homme.

EN LA FORME,

Les requérants, Papa Tommy et 43 autres entendent satisfaire aux règles d'ordre procédural en établissant la compétence personnelle du Tribunal à l'égard de la présente requête (I) ainsi que la recevabilité de ladite requête (II).

I- LA COMPETENCE PERSONNELLE DU TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME EST ETABLIE

La compétence personnelle ou *rationae personae* du tribunal repose sur la qualité pour agir. Celle-ci s'apprécie tant à l'égard du demandeur (A) que du défendeur (B).

A- LA QUALITE POUR AGIR DE PAPA TOMMY ET 43 AUTRES EST EXEMPTÉ DE CONTESTATION

Selon **l'article 34 de la CDHK**, le Tribunal peut être saisi d'une requête par toute personne physique ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles par l'une des Hautes Parties contractantes.

Ainsi, le requérant doit prouver un lien suffisamment direct entre lui et le préjudice qu'il entend avoir subi (**affaire Gorraiz Lizaragua et al. c. Espagne du 27 avril 2004, §35**).

En l'espèce, Papa Tommy est une personne physique victime des violations de ses droits par la République de Rhakatah.

Relativement aux 43 parlementaires, dans **l'affaire Forcadell i Lluís et autres c. Espagne du 7 mai 2019**, un groupe de députés d'un parlement peut être considéré comme un « **groupe de particuliers** ».

Par conséquent, la qualité pour agir des demandeurs ne souffre donc d'aucune contestation à l'instar de celle du défendeur.

B- LA REPUBLIQUE DE RHAKATAH A LA QUALITE POUR ETRE ATTRAITE DEVANT LE TDHK

Toute personne peut se réclamer de la protection de la Convention contre un « **État partie** » lorsque la violation alléguée s'est produite dans la juridiction de l'État concerné, conformément à l'**article 1** de la Convention (**l'affaire Van der Tang c. Espagne du 13 juillet 1995, § 53**).

La condition *sine qua non* pour qu'un Etat puisse être attiré devant le Tribunal réside dans le fait que cet Etat ait ratifié la convention l'instituant (**Affaire Horsham c. Royaume-Uni du 4 septembre 1995**).

En l'espèce, Rhakatah a accepté la compétence du CDHK en 1992 et a ratifié la CDHK et tous les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme¹.

Par conséquent, la RR a la qualité pour être attirée devant le TDHK car elle est bien partie à la convention l'instituant.

II- LA REQUETE EST ASSUREMENT RECEVABLE

Pour être recevable la requête doit avoir épuisée les voies de recours internes (A) et respecter le délai raisonnable (B).

A- LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ETE EPUISEES

Selon l'**article 35 de CDHK**, le Tribunal ne peut être saisi qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

Cependant, il existe des exceptions à cette règle notamment lorsque le recours n'a aucune chance d'aboutir (**le comité des droits de l'homme, Ilmari Lansman et al. C. Finlande du 26 octobre 1994, §5.2**). Lorsqu'il y a inefficacité de la justice interne, sa passivité, son iniquité (**affaire Akdivar c. Turquie du 16 septembre 1996, §67**).

¹ § 2 des faits

En l'espèce, concernant Papa Tommy, son recours n'avait aucune chance d'aboutir. Le président Bosha affirmant déjà que la justice leur appartient².

Relativement aux 43 autres parlementaires qui ont saisi la Haute Cour, l'affaire était toujours pendante devant cette juridiction lorsque la **CER** a publié la vacance de leurs postes³. **Dans l'affaire Karácsony et autres c. Hongrie du 17 mai 2016**, l'État défendeur arguait que les parlementaires n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, à savoir le recours constitutionnel. La Cour rejette cette exception en constatant que le recours en question n'aurait en rien permis aux requérants de demander sous quelque forme que ce fût, la rectification des décisions disciplinaires prises à leur encontre⁴.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, l'épuisement des voies de recours internes de Papa Tommy et 43 parlementaires est exempté de contestation.

B- LE TRIBUNAL EST SAISI DANS UN DELAI RAISONNABLE

Selon l'**article 35 de la CDHK**, le Tribunal est saisi dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

Cependant, dans l'affaire **Varnava et autres c. Turquie du 18 septembre 2009**, lorsque que le requérant ne dispose d'aucun recours, le délai de six mois prend naissance lorsque la personne agissante en ressent les effets ou le préjudice.

Aussi, le délai ne joue pas également dans le cas où les violations dénoncées révèlent une situation continue, c'est-à-dire l'état de choses résultant d'actions continues de l'Etat dont les requérants sont victimes (**affaire Iordache c. Roumanie du 14 octobre 2008, §49**).

En l'espèce, Papa Tommy et 43 parlementaires ont saisi le Tribunal à compter du moment où ils ont ressenti le préjudice des actes de la République de Rhakatah et la violation de leurs droits étant toujours continue.

² § 19 des faits

³ § 26 des faits

⁴ Voir également l'affaire Szanyi c. Hongrie, § 18.

Par conséquent, le Tribunal conviendra qu'il a été saisi dans un délai raisonnable.

Le Tribunal constatera la réunion des exigences attachées à la recevabilité d'une requête et décidera, dès lors, d'accueillir les différentes demandes.

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal de :

- Recevoir la présente requête ;
- Trancher et statuer, en cas de contestation ;

DANS LE FOND,

**I- LA DECISION DE REVOCATION DES DEPUTES DE L'ALLIANCE-ADF EST
ARBITRAIRE ET CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME**

Les 43 parlementaires n'ont jamais cessé de faire partie de l'ADF **(A)**. Leur de droit de bénéficier de l'effet suspensif de leur recours devant la Haute Cour **(C)**. Enfin, cet acte viole leurs droits électoraux et de participation aux affaires publiques **(D)**.

**A- LES 43 PARLEMENTAIRES N'ONT JAMAIS CESSÉ DE FAIRE PARTIE DE
L'ADF, LEUR REVOCATION VIOLE L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION DE
RHAKATAH**

Selon l'article 75 de la constitution de Rhakatah, « le siège d'un député devient vacant si le député cesse d'appartenir au parti politique dont il était membre lors de son élection au Parlement... ».

En effet, **le rapport de la Commission des affaires parlementaires** rassemble divers témoignages sur les expériences vécues dans les régions de l'APF, notamment en Afrique, en Amérique et en Europe. En Alberta par exemple, il n'existe aucune disposition particulière dans la loi sur ce phénomène de transhumance politique. Le député conserve ainsi son siège⁵.

En l'espèce, les 43 parlementaires élus sous l'étiquette de l'Alliance-ADF (80% découlent de l'ADF) n'ont en aucun cas, au cours de leur mandat, cessé d'appartenir à l'ADF.

Par conséquent, Bétina a violé **l'article 75** de la Constitution de Rhakatah et donc, remet en cause les droits de l'homme issus de celle-ci.

⁵ Un débat a eu lieu sur ce thème lors de la réunion de la Commission des affaires parlementaires les 19 et 20 mars 2012 à Vancouver (Canada), à partir du rapport d'étape présenté par Mme Carole Poirier (Québec) et M. Blaise Lambert Kyelem (Burkina Faso)

B- LES DEPUTES N'ONT PAS BENEFICIE DE L'EFFET SUSPENSIF DE LEUR RECOURS DEVANT LA HAUTE COUR DE RHAKATAH

Selon l'**article 13 de la CDHK** « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

Sur le fondement de cet article, la jurisprudence dans **l'affaire A.M. c. Pays-Bas** a décidé que ce recours effectif doit être doté d'un effet suspensif automatique⁶. L'effet suspensif devrait être maintenu⁷.

En l'espèce, la requête des 43 parlementaires était encore pendante devant la Haute Cour quand la **CER** a publié la vacance de leur poste respectif sans que ceux-ci aient bénéficié de l'effet suspensif de la décision mettant fin à leurs fonctions.

Ceci constitue, en conséquence, une violation flagrante de leur droit à un recours effectif.

C- LA REVOCATION DES DEPUTES VIOLE LEURS DROITS ELECTORAUX ET DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

La lecture combinée des **articles 25 du PIDCP** et de l'**article 3 du Protocole n°1 à la CDHK** montre une consécration des droits politiques et de participation aux affaires publiques.

Ainsi, ces droits sont entendus strictement par le **CDH** dans la mesure où selon lui, la direction des affaires publiques revient avant tout aux représentants du peuple, élus à cette fin (**affaire Marshall c. Canada du 4 novembre 1991**).

En l'espèce, les députés ont été élus par le peuple Rhakate à l'issue des élections du 30 avril 2020⁸.

Par conséquent, la révocation des députés est une violation de leurs droits électoraux et de leur droit de participation aux affaires publiques.

⁶ A.M. c. Pays-Bas, 2016, § 66

⁷ Affaire A.C et autres /Espagne du 22 avril 2014

⁸ § 18 des faits

II- LA SUPPRESSION PAR LE GOUVERNEMENT DE RHAKATAH DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWITTER CONSTITUENT UNE VIOLATION DE LEUR LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

La suppression des tweets et le bannissement de Papa Tommy de Tweeter est d'abord illégale **(A)**. Ensuite, c'est une violation du droit à la liberté d'expression **(B)**. Enfin, c'est une violation du droit d'accès aux réseaux sociaux **(C)**.

A- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA SONT ILLEGAUX

Selon **l'article 13 de la loi CPDC** « commet une infraction toute personne qui, par le moyen d'un ordinateur ou d'une plateforme numérique ou d'un système d'information, emploie un langage incitant à la haine ou qui porte atteinte à l'honneur ou la dignité d'une personne... ».

Ainsi, pour qu'il y ait application de cette disposition, il faut un langage haineux portant atteinte à l'honneur ou à la dignité. A cet effet, le gouvernement de Rhakatah utilise un algorithme conçu pour détecter et supprimer automatiquement les discours de haine en ligne⁹.

En l'espèce, l'algorithme n'a en aucun cas détecté le caractère haineux des propos de Papa. De ce fait, aucune suppression n'a été constatée.

Par conséquent, le cyber-tribunal de Rhakatah s'est arrogé le droit d'interpréter maladroitement le sens des émoticônes publiés par Papa. Ce faisant, il fait une mauvaise application de **l'article 13** de la loi CPDC en supprimant injustement ses tweets et en prononçant son bannissement de Tweeter, d'où l'illégalité de cet acte.

⁹ §6 des faits

B- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANISSEMENT DE PAPA VIOLE SA LIBERTE D'EXPRESSION

Selon l'**article 10 de la CDHK** « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière... ».

Ainsi, la liberté d'expression prend en compte les informations ou idées (...) qui heurtent, choquent, ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population (**affaire Handyside du 07 décembre 1976**).

En l'espèce, Papa, ne faisant qu'émettre son opinion sur les mesures de confinement prises par la RR et n'étant pas de même avis que Bétina, a vu ses tweets supprimés suivi de son bannissement de tweeter.

Par conséquent, ceci constitue une violation flagrante de la liberté d'expression et d'opinion de Papa.

C- LE BANISSEMENT DE PAPA DE TWEETER EST UNE VIOLATION DU DROIT D'ACCES AUX RESEAUX SOCIAUX

Les **articles 19 de la DUDH** ou de du PIDCP et l'**article 10 de la CDHK**, définissent cette liberté comme celle d'émettre mais aussi de recevoir des idées ou informations de toute nature.

La liberté de réception suppose naturellement l'accès le plus large à tous les moyens de communication, ce qui inclut la communication en ligne.

La Cour suprême des Etats-Unis considère, dans un arrêt du 19 juin 2017, que l'accès aux réseaux sociaux est un droit constitutionnel au titre du droit à l'information et de la liberté d'expression garanti par la Constitution.

En l'espèce, le gouvernement de Rhakatah a supprimé les tweets et a banni **PAPA** de Tweeter.

Par conséquent, il lui méconnaît visiblement son droit d'accès aux réseaux sociaux.

III- LES MESURES DE CONFINEMENT PRISES PAR LE PRESIDENT BOSHA CONSTITUENT UNE ATTEINTE A PLUSIEURS DROITS DE L'HOMME

D'abord, les mesures de confinement du 13 février sont prises en l'absence d'une situation d'urgence et présente un caractère discriminatoire **(A)**. Ensuite, les mesures du 15 juillet 2020 sur l'installation d'une technologie de surveillance et l'utilisation d'algorithme constituent une violation du droit à la vie privée **(B)**. Enfin, la vaccination MUTO obligatoire est une violation du droit de consentir ou de refuser de recevoir des soins de santé et du droit à l'intégrité physique **(C)**.

A- L'ABSENCE D'UNE SITUATION D'URGENCE ET LE CARACTERE DISCRIMINATOIRE AFFERENTS AUX MESURES DE CONFINEMENT DU 13 FEVIER 2020

La lecture combinée des **articles 4 du PIDCP et 15 de la CDHK** oblige les Etats parties à ne pas restreindre leurs obligations qu'en cas d'existence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence ou la vie de la nation. Cette restriction doit être prise par un acte officiel.

Ainsi, l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation ne doit pas être un prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique¹⁰. Par ailleurs, les mesures prises doivent respecter une procédure prévue par les Principes de Syracuse¹¹.

¹⁰ Mehmet Hasan Altan c. Turquie, 2018, § 210 ; Şahin Alpay c. Turquie, 2018, § 180

¹¹ Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations. E/CN.4/1985/4, annexe. 25 Questions Réponses sur la santé et les droits humains, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002 (Série Santé et Droits humains, N° 1, juillet 2002, p. 20).

En l'espèce, onze cas seulement avaient été signalés. De plus, après avoir pris ces mesures, le Président de Rhakatah n'a pas manqué de réunir des centaines de personnes en vue de satisfaire ses intérêts politiques¹².

Par conséquent, il convient de constater que les mesures du 13 février prises en dehors de toute situation d'urgence présentent également un caractère discriminatoire et disproportionnel.

B- LES MESURES DU 15 JUILLET PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE TECHNOLOGIE DE SURVEILLANCE ET L'UTILISATION D'ALGORITHME SONT UNE VIOLATION DU DROIT A LA VIE PRIVEE

Selon l'**article 8** de la CDHK « Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit ».

Ainsi, dans l'**affaire Ben Faiza c. France**¹³, le TDHK a conclu à la violation de l'**article 8** de la CDHK concernant la géolocalisation par apposition d'un récepteur GPS sur le véhicule du requérant¹⁴.

La **CDH** estime que toute surveillance de masse qui n'est pas justifiée par une recrudescence du risque ou de menaces d'attentat est contraire au principe de proportionnalité et ceci constitue une violation des droits de l'homme¹⁵.

En l'espèce, les mesures de confinement du 15 juillet 2020 comportent l'installation d'une technologie de surveillance des personnes, l'utilisation des algorithmes d'IA pour surveiller les smartphones etc.

Par conséquent, de toute évidence, ces mesures constituent une violation du droit à la vie privée garantie par la CDHK et autres traités en droits de l'homme.

¹² §16 des faits

¹³ Affaire Ben Faiza c. France du 8 février 2018

¹⁴ Voir également Klass et autres c. Allemagne, § 36

¹⁵ Voir point 68 du rapport la commission des droits de l'homme « incidence des systèmes d'intrusion et de surveillance sur des droits de l'homme dans les pays tiers ».

C- LES MESURES DU 15 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA VACCINATION MUTO OBLIGATOIRE CONSTITUE UNE VIOLATION DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Le droit d'accepter ou de refuser de recevoir des soins renvoie aux libertés fondamentales qui s'attachent à la sauvegarde de la personne.

Le droit à l'intégrité physique, implique le droit à la vie et le droit au respect du corps.

La DUDH se réfère à la dignité humaine dans son préambule et le consacre dans ses articles 22 et 23. Le PIDCP consacre cette notion à son article 10. La CDHK consacre le droit à la vie en son article 8.

Ainsi, l'imposition d'un traitement médical sans consentement du patient s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique (**affaire Pretty contre Royaume-Unis du 26 avril 2002**).

Le conseil de l'UK, dans une résolution intitulée « vaccins contre covid-19 : considérations ethniques, juridiques et pratiques » adoptée le 27 janvier 2021 préconise effectivement au paragraphe 7.3 de « s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit des pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement »

En l'espèce, la RR a rendu obligatoire le vaccin MUTO qui est encore en phase d'essai à travers les mesures de confinement du 15 juillet 2020.

Par conséquent, la vaccination MUTO rendu obligatoire porte atteinte à la liberté de consentir ou de recevoir les soins de santé et viole le droit à l'intégrité physique.

Au regard de ce qui précède,

Plaise au Tribunal de reconnaître :

- La décision de mettre fin aux fonctions des députés de l'alliance-ADF constitue manifestement une violation de la CDHK et d'ordonner leur réintégration à leur fonction ;
- D'annuler la décision de bannissement de PAPA ;
- De redresser les mesures de confinement prises en considérant les droits fondamentaux de l'homme.

Ainsi sera Justice !

Résumé des arguments : 194 mots

Mémoire : 2998 mots